

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE

Pièce n°1 : Rapport de présentation et éléments cadre du dossier

Document validé par la CLE le 13 juin 2019

Sommaire

Sommaire	2
PARTIE 1 : Rapport de présentation	3
1.1. Principes d'un SAGE	4
1.1.1. Contexte légal et réglementaire	4
1.1.2. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	4
1.1.3. Documents constitutifs	5
1.1.4. Portée juridique	5
1.2. Elaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire	6
1.2.1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de Bièvre Liers Valloire ?	6
1.2.2. Périmètre du SAGE	7
1.2.3. Acteurs du SAGE	7
1.2.3. Etapes d'élaboration du SAGE	8
1.3. Contenu du SAGE Bièvre Liers Valloire	9
1.3.1. Les enjeux identifiés	9
1.3.2. Les dispositions du PAGD	9
Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante – Volet « qualité »	10
Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques – Volet « milieux aquatiques »	12
Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable – Volet « gouvernance et aménagement du territoire »	13
1.3.3. Les règles	14
PARTIE 2 : Mention des textes qui régissent l'enquête publique	15
2.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à la procédure du SAGE	16
2.2. Synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure du SAGE	17
2.3. Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure du SAGE	18
2.3.1. Rappel de l'objet du SAGE	18
2.3.2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure du SAGE	18
2.4. Identification de la décision d'approbation du SAGE et de l'autorité compétente pour prendre cette décision	19
PARTIE 1.3 : Arrêté interpréfectoral du 1 ^{er} juillet 2013 modifiant le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire	20
PARTIE 1.4 : Arrêté préfectoral du 25 mai 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre Liers Valloire	25
PARTIE 1.5 : Informations relatives à la procédure de concertation préalable du public	30

PARTIE 1 : Rapport de présentation

1.1. Principes d'un SAGE

1.1.1. Contexte légal et réglementaire

La gestion de la ressource en eau est encadrée au niveau européen par la **directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000**. La DCE (transposée en droit français dans la loi de 2004) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des masses d'eau superficielles et souterraines. L'objectif est d'atteindre le bon état ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau du territoire européen, ou de garantir la non dégradation du bon état lorsque celui est déjà atteint.

En France, la gestion de l'eau par bassin hydrographique a été établie depuis la 1^{ère} loi sur l'eau du 16 décembre 1964. La 2^{ème} loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a complété ce principe par la mise en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE). **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** rénove le cadre global défini par les précédentes lois et conforte plusieurs outils existants, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de bon état des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE). La LEMA a précisé le contenu des SAGE et renforcé leur portée juridique.

Les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** ont été institués par la loi sur l'eau de 1992. Ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux. Outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE est un document de planification décentralisée qui a vocation à fixer les orientations fondamentales et les dispositions d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est élaboré à l'échelle de grands bassins hydrographiques qui ont valeur de district hydrographique au sens de la DCE.

1.1.2. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un outil de planification

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère.

Déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Ainsi, le SAGE conduit notamment à :

- apporter des précisions sur les objectifs de qualité et quantité fixés dans le SDAGE, en prenant en compte les spécificités du territoire,
- énoncer les priorités d'actions à mener pour atteindre le bon état des eaux,
- édicter des règles particulières d'usage en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Un outil de concertation

Le SAGE est élaboré de manière collective par l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire. Ils sont regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui offre un espace de discussion et de prise de décisions. Véritable noyau décisionnel du SAGE, la CLE organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Ainsi, une fois le SAGE adopté, elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la mise en place des actions.

La CLE est présidée par un élu local et est composée de trois collègues, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (au moins la moitié des membres de la CLE),
- les usagers (agriculteurs, industriels, etc.), les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (au moins le quart des membres),
- l'Etat et ses établissements publics (au plus le quart des membres).

Pour atteindre les objectifs et respecter les préconisations fixées par le SAGE, la CLE s'appuie sur une structure porteuse, indispensable à l'animation de la démarche et à la maîtrise d'ouvrage.

1.1.3. Documents constitutifs

Le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE ainsi que ses conditions de réalisation. Il est accompagné de documents cartographiques et comprend des éléments obligatoires :

- une synthèse de l'état des lieux et des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire,
- l'exposé des principaux enjeux de gestion de l'eau,
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- l'indication des délais et conditions pour rendre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau compatibles avec le SAGE,
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Le règlement, accompagné de documents cartographiques, édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Pour l'enquête publique, un **rapport environnemental** est ajouté au dossier du projet de SAGE. Ce rapport identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Il présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du projet peut entraîner sur l'environnement.

1.1.4. Portée juridique

Le PAGD est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration dans un rapport de compatibilité :

- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat, collectivités territoriales et établissements publics locaux) doivent être compatibles ou rendues compatibles, si nécessaire, avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise,
- les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou en absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi, PLU) et les cartes communales) et les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans après publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs du PAGD.

Le principe de compatibilité correspond à une non-contrariété majeure des décisions administratives avec les objectifs du PAGD. La non-compatibilité des décisions administratives peut entraîner :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- l'imposition de prescriptions ou d'études,
- l'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif.

Le règlement est opposable, après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, à l'administration et aux tiers dans un rapport de conformité. Ainsi, il est notamment opposable :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement),
- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement),
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le principe de conformité correspond à un strict respect des décisions administratives et des projets publics ou privés avec le règlement du SAGE. Le non-respect du règlement peut entraîner :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- l'annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- des sanctions administratives,
- des sanctions pénales (amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe).

1.2. Elaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire

1.2.1. Pourquoi un SAGE sur le bassin de Bièvre Liers Valloire ?

Le bassin de Bièvre Liers Valloire se caractérise par la présence d'une nappe souterraine essentielle au développement du territoire, assurant l'alimentation en eau potable d'une grande partie de sa population et la présence d'activités économiques. L'absence de protection naturelle rend cette nappe des alluvions fortement vulnérable vis-à-vis des pressions liées aux activités anthropiques qui menacent sa qualité déjà dégradée. L'équilibre quantitatif de la nappe, très dépendant de la pluviométrie, se trouve également fragilisé.

Si la protection de cet aquifère constitue l'enjeu central et emblématique du territoire, les cours d'eau présentent également des problèmes significatifs tels que la dégradation de la qualité de l'eau et de l'état physique des cours d'eau, des étiages prononcés pénalisants pour les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de l'eau ainsi que des crues importantes provoquant des inondations.

L'étroite relation qui lie les eaux souterraines et superficielles sur le territoire témoigne du contexte géologique particulier du bassin versant sur lequel l'infiltration des eaux est naturellement importante. Ces caractéristiques géologiques impliquent des transferts d'eau entre les compartiments souterrain et superficiel. Ainsi, la qualité des eaux souterraines et la qualité des eaux superficielles dépendent fortement l'une de l'autre.

Ainsi, l'outil SAGE était apparu, dès 1995, particulièrement adapté au territoire de Bièvre Liers Valloire car il permettait :

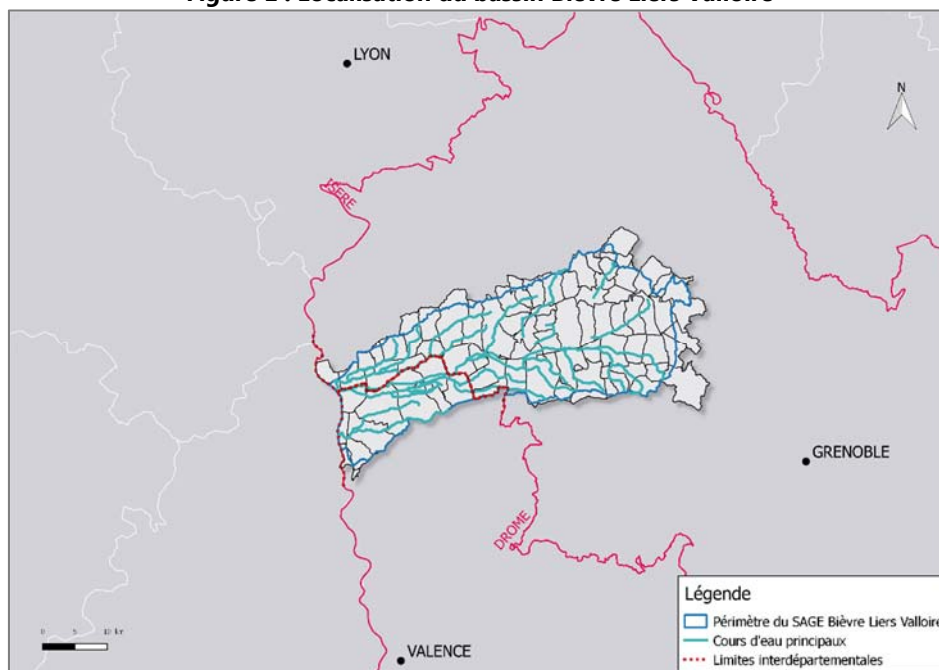
- de créer une structure de concertation dans laquelle tous les usagers de l'eau auraient la possibilité de s'exprimer,
- d'améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de ses usages pour identifier les problèmes et les enjeux,
- et enfin de définir des objectifs communs et des préconisations pour préserver une ressource en eau remarquable mais fragile.

Les réflexions et les premiers travaux de préparation d'un SAGE sur le territoire de Bièvre Liers Valloire ont abouti à la définition du périmètre du SAGE en 2003 et à la constitution de la CLE en 2005.

1.2.2. Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire a été fixé par arrêté interpréfectoral du 19 mai 2003 et modifié par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013. Il comprend en totalité ou pour partie 79 communes dont 67 communes dans le département de l'Isère et 12 communes dans le département de la Drôme.

Figure 1 : Localisation du bassin Bièvre Liers Valloire



Le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire, couvrant une superficie de 880 km², est basé sur les limites de la nappe des alluvions de Bièvre Liers Valloire et des bassins versants hydrographiques avec lesquels cette nappe est en relation. Il constitue une entité géographique et humaine bien individualisée. Il comprend trois grandes plaines fluvio-glaciaires (la Bièvre, le Liers et la Valloire) et est bordé par le massif de Bonnevaux au Nord, le massif des Chambaran au Sud et le Rhône à l'Ouest.

1.2.3. Acteurs du SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration du SAGE. De plus, **elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.**

La CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire est considérée comme un « parlement local de l'eau », dans lequel siègent des élus des collectivités, des usagers et des services de l'Etat, **formant trois collèges représentatifs des acteurs du territoire :**

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, composé de 24 membres,
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, composé de 14 membres,
- le collège des représentants de l'Etat et des établissements publics, composé de 9 membres,
- ainsi qu'un membre associé.

Le **Président de la CLE** est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Il est élu pour une durée de 6 ans. Le président de la CLE est responsable de la procédure d'élaboration, de la révision du SAGE, et de sa mise en œuvre une fois le SAGE approuvé par le préfet.

Le **Bureau de la CLE** correspond au comité restreint de la CLE. Il assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

La CLE a mis en place des instances de concertation complémentaires en fonction des différentes étapes d'élaboration du SAGE : commissions thématiques, comités de pilotage pour le suivi des études, réunions publiques, ateliers d'acteurs...

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle doit s'appuyer sur une structure porteuse qui est, depuis le 1^{er} janvier 2019, le Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA).

1.2.3. Etapes d'élaboration du SAGE

Les réflexions et les premiers travaux de préparation d'un SAGE sur le territoire de Bièvre Liers Valloire ont débuté dès 1995. Ils ont abouti à la définition du périmètre du SAGE en 2003 et à la constitution de la CLE en 2005.

La CLE a ensuite engagé la phase d'élaboration du SAGE qui a suivi plusieurs étapes lors desquelles les acteurs concernés ont été associés.

L'état des lieux / diagnostic avait pour objectif d'assurer aux membres de la CLE et aux acteurs de l'eau du territoire une connaissance partagée des enjeux de gestion de l'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire et de leurs justifications. Il comprend ainsi une analyse du milieu aquatique et un recensement des usages de la ressource en eau et met en évidence les atouts et contraintes du territoire ainsi que les relations entre les acteurs de l'eau, les ressources en eau, les usages, les pressions...

➤ **L'état des lieux / diagnostic a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 8 avril 2010.**

L'élaboration d'un scénario tendanciel a permis de caractériser les enjeux futurs de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE. Cette analyse prospective s'est basée sur les évolutions futures des principaux secteurs socio-économiques et usages de l'eau du territoire ; et des pressions sur les milieux aquatiques qui en découleraient. Elle a permis d'identifier des améliorations ou dégradations futures possibles de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques permettant de cibler les priorités d'intervention du SAGE Bièvre Liers Valloire.

➤ **Le scénario tendanciel a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 février 2012.**

La phase d'élaboration des scénarios contrastés a consisté à identifier et regrouper, dans le cadre de plusieurs réunions de concertation, les actions et les mesures permettant de répondre aux enjeux de gestion de la ressource en eau du territoire. Elle a abouti à la définition de plusieurs scénarios par thématique.

➤ **Les scénarios contrastés ont été présentés lors de la réunion du Bureau de la CLE du 15 mai 2012.**

Entre 2010 et 2017, **plusieurs études complémentaires ont été menées** et ont permis d'améliorer les connaissances des ressources en eau et des milieux aquatiques du territoire tout en contribuant à l'établissement d'une concertation effective permettant de faire émerger des consensus sur les priorités du SAGE Bièvre Liers Valloire :

- **l'étude des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable** actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire,
- **l'étude de hiérarchisation des priorités d'actions sur les zones humides** du bassin versant,
- **l'étude de détermination des volumes maximums prélevables** du bassin Bièvre Liers Valloire qui a été **suivie d'une démarche de concertation** visant à définir les volumes prélevables par usages et à identifier les actions d'économies d'eau à mettre en œuvre,
- **le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau** du bassin de Bièvre Liers Valloire.

La stratégie du SAGE fixe l'ambition portée par les membres de la CLE pour la gestion durable de la ressource en eau. Elle a été élaborée de manière concertée à partir des travaux et études réalisées précédemment et a permis de définir les principales orientations du projet de SAGE Bièvre Liers Valloire.

➤ **La stratégie du SAGE a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2016.**

La rédaction du projet de SAGE a été conduite en 2017 et 2018 en associant les principaux acteurs concernés via l'organisation de réunions du comité technique, des commissions thématiques, du Bureau de la CLE et de la CLE.

➤ **Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 10 décembre 2018.**

1.3. Contenu du SAGE Bièvre Liers Valloire

1.3.1. Les enjeux identifiés

L'existence d'une ressource en eau de qualité et abondante est la condition première pour assurer la pérennité et le développement durable des différents secteurs d'activités sur le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire. Sur ce territoire, caractérisé par l'interdépendance des différents milieux et des différents enjeux, la CLE propose une vision globale de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques abordant conjointement les différentes thématiques d'intervention (qualité, quantité et milieux) et visant à répondre aux enjeux suivants :

- ❖ **Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau** afin de permettre le développement du territoire tout en préservant la ressource et les écosystèmes aquatiques associés. Pour cela, la CLE s'engage dans la mise en place d'une gestion quantitative de la ressource, en concertation avec l'ensemble des usagers, tout en œuvrant au retour d'un fonctionnement plus naturel du bassin versant favorisant notamment la recharge de la nappe.
- ❖ **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines** (source et nappe) satisfaisante notamment au regard de l'alimentation en eau potable, usage prioritaire pour le territoire. Dans ce sens, elle souhaite encourager et accompagner les acteurs de l'eau du bassin versant dans la mise en œuvre et la poursuite d'actions permettant l'amélioration de la qualité des ressources en eau du territoire.
- ❖ **Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides** afin d'assurer leur bon état écologique tout en valorisant les paysages et limitant les risques liés aux inondations.

Ces enjeux sont ensuite affinés en objectifs et sous-objectifs, déclinés d'une part en dispositions dans le PAGD, qui proposent des moyens d'actions prioritaires pour répondre aux enjeux du territoire du SAGE, et d'autre part en règles dans le règlement.

1.3.2. Les dispositions du PAGD

Le PAGD comprend 89 dispositions dont 15 dispositions de mise en compatibilité.

Enjeu n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau - Volet « quantité »

Pour satisfaire les besoins en eau des usages du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire, les prélèvements sont majoritairement effectués au niveau de la nappe des alluvions. Le niveau de cette nappe est particulièrement dépendant de la pluviométrie et dans une moindre mesure des prélèvements effectués. L'enchaînement d'années de sécheresse combiné à des augmentations de prélèvement peut donc conduire à un déséquilibre quantitatif. Témoins de ce déséquilibre, les étiages des cours d'eau et des sources peuvent être très sévères et les assècs nombreux en période estivale.

La CLE souhaite veiller à l'équilibre quantitatif des eaux souterraines et superficielles à long terme pour satisfaire les usages et les besoins des milieux naturels. La stratégie de gestion quantitative des ressources en eau s'organisera autour de 3 grands objectifs généraux.

Tableau 1 : Présentation du volet « Quantité »

Objectif QT.1 : Assurer un équilibre quantitatif au service du développement territorial et des écosystèmes aquatiques	
Sous-objectif QT.1.1 : Mettre en place une démarche de gestion quantitative de la ressource en eau	
QT.1.1.1	Définition des volumes disponibles
QT.1.1.2	Adapter les prélèvements à la capacité de la ressource
QT.1.1.3	Modalités de répartition entre usagers des volumes disponibles définis pour les eaux souterraines pour les usages des piscicultures
QT.1.1.4	Renforcer les moyens de comptage, le suivi et le contrôle des prélèvements des piscicultures
QT.1.1.5	Atteindre les objectifs quantitatifs fixés aux points stratégiques de référence
QT.1.1.6	Acquérir des données hydrométriques aux points de référence
QT.1.1.7	Harmoniser les arrêtés cadres sécheresse
Sous-objectif QT 1.2 : Améliorer l'utilisation et la valorisation finale de l'eau en optimisant les rendements	
QT.1.2.1	Mettre en œuvre et suivre le plan de gestion de la ressource en eau
QT.1.2.2	Améliorer les rendements des réseaux d'eau potable
QT 1.2.3	Réaliser des actions d'économie d'eau dans le secteur agricole
QT.1.2.4	Réaliser des actions d'économie d'eau dans le secteur industriel
QT.1.2.5	Améliorer les process des piscicultures
QT.1.2.6	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics
QT.1.2.7	Sensibiliser les usagers aux économies d'eau
QT.1.2.8	Encourager la réutilisation des eaux
Objectif QT.2 : Préparer l'avenir en retrouvant un fonctionnement naturel optimum pour augmenter la ressource en eau du territoire	
Sous-objectif QT.2.1 : Améliorer la recharge de la nappe en ralentissant les écoulements et en infiltrant les eaux	
QT.2.1.1	Organiser l'infiltration des eaux à l'échelle des sous-bassins versant
QT.2.1.2	Favoriser l'infiltration des eaux
Sous-objectif QT.2.2 : Limiter les transferts artificiels d'eau	
QT.2.2.1	Privilégier l'accès à la ressource en eau pour les besoins du territoire
QT.2.2.2	Promouvoir un retour des eaux prélevées à leur milieu d'origine
Objectif QT.3 : Préserver les sources de Manthes et Beaufort et leurs écosystèmes associés	
Sous-objectif QT.3.1 : Etudier la nécessité de mettre en place une gestion quantitative spécifique des sources de Manthes et Beaufort	
QT.3.1.1	Améliorer la connaissance du fonctionnement des sources de Manthes et Beaufort
QT.3.1.2	Limiter l'impact des prélèvements souterrains sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort

Enjeu n°2 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante – Volet « qualité »

La grande majorité de ressources en eau du territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire n'est pas en bon état qualitatif. Ce constat est lié à l'impact des activités socio-économiques, mais aussi aux caractéristiques intrinsèques des masses d'eau (forte vulnérabilité de la nappe de Bièvre Liers Valloire liée à l'absence de protection naturelle et à une perméabilité importante, faibles débits des cours d'eau...).

Les acteurs du territoire ont souligné le cadre réglementaire complet qui existe aujourd'hui ainsi que les nombreux efforts menés au cours des dernières années pour réduire l'impact des activités socio-économiques sur la qualité de l'eau (construction et rénovation de stations d'épuration, respect des dispositions de la Directive Nitrates par les

agriculteurs du territoire avec notamment la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau et de couverts pendant l'automne, mise en place d'actions sur les zones des captages prioritaires...).

La CLE souhaite donc encourager la poursuite des efforts déjà réalisés et la mise en place d'actions complémentaires afin de rétablir une qualité de l'eau compatible avec la consommation humaine et les besoins des milieux naturels. La stratégie qualitative s'organise autour de 3 grands objectifs généraux.

Tableau 2 : Présentation du volet « Qualité »

Objectif QL.1 : Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines satisfaisante pour le territoire	
Sous-objectif QL.1.1 : Accompagner jusqu'au respect des objectifs réglementaires les gestionnaires de l'assainissement, les particuliers et les entreprises en vue de réduire l'impact négatif des rejets domestiques, industriels et artisanaux sur les ressources en eau	
QL.1.1.1	Planifier l'assainissement collectif pour atteindre le bon état des eaux
QL.1.1.2	Réduire les pollutions liées à l'assainissement collectif
QL.1.1.3	Concilier l'infiltration des eaux usées traitées et la préservation durable de la nappe
QL.1.1.4	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions liées à l'assainissement non collectif
QL.1.1.5	Encadrer les rejets des activités industrielles et artisanales
QL.1.1.6	Mieux connaître et réduire à la source les pollutions liées aux activités humaines (hors pesticides)
QL.1.1.7	Limiter les risques liés à l'exploitation des carrières
QL.1.1.8	Encourager l'amélioration des traitements des effluents de piscicultures
QL.1.1.9	Mieux connaître et encadrer les forages domestiques
QL.1.1.10	Définir les flux admissibles pour les masses d'eau du territoire
Sous-objectif QL 1.2 : Accompagner les acteurs agricoles dans la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement	
QL.1.2.1	Promouvoir les modes de production économes en intrants
QL.1.2.2	Accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et/ou l'agriculture biologique
QL.1.2.3	Sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
QL.1.2.4	Encadrer le stockage des déjections animales et les pratiques d'épandage
QL.1.2.5	Engager une réflexion sur la mise en place de filières
QL.1.2.6	Renforcer et partager les connaissances locales du fonctionnement des sols
Sous-objectif QL 1.3 : Sensibiliser et accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la bonne gestion de leurs pratiques de désherbage	
QL.1.3.1	Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques
Objectif QL 2 : Assurer une eau potable de qualité pour les populations d'aujourd'hui et de demain	
Sous-objectif QL 2.1 : Préserver ou restaurer la qualité de l'eau des captages d'eau potable	
QL.2.1.1	Finaliser les procédures de protection réglementaire des captages d'eau potable
QL.2.1.2	Mettre en place des plans d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les captages prioritaires
QL.2.1.3	Sécuriser l'alimentation en eau potable
Sous-objectif QL 2.2 : Assurer la préservation ou la reconquête des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire pour permettre une utilisation sans traitement	
QL.2.2.1	Définition des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE Bièvre Liers Valloire
QL.2.2.2	Prioriser l'usage « alimentation en eau potable » dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable
QL.2.2.3	Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable au travers des documents d'urbanisme ou de planification
QL.2.2.4	Limiter les risques de pollution de la ressource sur les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable

QL.2.2.5	Privilégier les actions et pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde
Sous-objectif QL 2.3 : Assurer la non dégradation de la nappe de la molasse	
QL.2.3.1	Préserver les zones de recharge de la nappe de la molasse
QL.2.3.2	Limiter les prélèvements dans la nappe de la molasse
Objectif QL 3 : Prévenir les pollutions émergentes	
Sous-objectif QL 3.1 : Assurer un suivi et une évaluation des pollutions émergentes	
QL.3.1.1	Mettre en place une veille et informer sur les polluants émergents

Enjeu n°3 : Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques – Volet « milieux aquatiques »

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, les cours d'eau ont pendant longtemps constitué une ressource précieuse pour l'agriculture, la pêche et l'artisanat, même s'ils pouvaient être craints au vu de leur caractère impétueux. Au cours des dernières décennies, ce rapport à l'eau a profondément changé. Ainsi, les rivières ne sont plus considérées comme des éléments forts et valorisants du territoire et ne sont souvent considérées que pour leurs aspects négatifs, en particulier les inondations.

Pour tenter de maîtriser ces cours d'eau perçus avant tout comme des contraintes au bon développement du territoire, de nombreux travaux ont été réalisés, sans pour autant être conçus à l'échelle du bassin versant selon une vision globale. Cette artificialisation a engendré des pressions importantes sur les cours d'eau et les milieux naturels qui en dépendent : mauvais état ou absence des boisements de berge, endiguement, chenalisation, disparition des zones de dissipation de crues et des zones humides, etc.

Face à ces dysfonctionnements, la CLE souhaite aujourd'hui s'engager dans une démarche de reconquête des milieux aquatiques du bassin Bièvre Liers Valloire tout en limitant les risques d'inondation et en valorisant les paysages. Ce travail conjoint sur les milieux aquatiques, les inondations et les paysages permettra de contribuer à la réappropriation des cours d'eau et des zones humides du territoire par ses habitants.

Tableau 3 : Présentation du volet « Milieux aquatiques »

Objectif ML 1 : Préserver et restaurer les conditions hydromorphologiques des cours d'eau tout en limitant les inondations	
Sous-objectif ML 1.1 : Redonner de la place aux cours d'eau	
ML 1.1.1	Définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
ML 1.1.2	Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
ML 1.1.3	Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
ML 1.1.4	Mettre en place des projets de restauration ambitieux de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Sous-objectif ML 1.2 : Préserver les cours d'eau peu aménagés	
ML 1.2.1	Préserver les cours d'eau présentant une très bonne qualité hydromorphologique
ML 1.2.2	Préserver les têtes de bassin versant
Sous-objectif ML 1.3 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau	
ML 1.3.1	Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau
ML 1.3.2	Mettre en place des actions de restauration des habitats aquatiques en lit mineur
ML 1.3.3	Restaurer la continuité écologique
ML 1.3.4	Favoriser l'infiltration des eaux des cours d'eau
Sous-objectif ML 1.4 : Améliorer l'entretien des berges et la gestion sédimentaire	
ML 1.4.1	Gérer et/ou restaurer l'équilibre du profil en long et le transit sédimentaire
ML 1.4.2	Préserver, restaurer et entretenir les boisements de berges
ML 1.4.3	Limiter le développement des espèces végétales invasives
Sous-objectif ML 1.5 : Limiter les risques d'inondations dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques	

ML 1.5.1	Réduire les risques d'inondation tout en améliorant le fonctionnement des milieux aquatiques
ML 1.5.2	Poursuivre l'amélioration de la connaissance de l'aléa
ML 1.5.3	Déterminer et réduire la vulnérabilité dans les zones à risques potentiels importants
ML 1.5.4	Elaborer des Plans Communaux ou Intercommunaux de Sauvegarde
ML 1.5.5	Poursuivre l'inventaire des ouvrages hydrauliques existants et assurer leur gestion
ML 1.5.6	Préserver et restaurer les zones d'expansion de crues
Objectif ML 2 : Préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités	
Sous-objectif ML 2.1 : Préserver les zones humides de toute artificialisation	
ML 2.1.1	Préserver les zones humides au travers des documents d'urbanisme
ML 2.1.2	Appliquer et encadrer la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »
Sous-objectif ML 2.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
ML 2.2.1	Elaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides
ML 2.2.2	Gérer et/ou restaurer les zones humides prioritaires
Sous-objectif ML 2.3 : Informer et sensibiliser aux enjeux liés à la protection des zones humides	
ML 2.3.1	Informier et sensibiliser à l'importance de la préservation des zones humides

Enjeu n°4 : Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable – Volet « gouvernance et aménagement du territoire »

Sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, les acteurs concernés par l'eau et les milieux aquatiques sont nombreux et l'interdépendance des différents milieux et des différents enjeux est particulièrement prégnante.

La constitution de la Commission Locale de l'Eau a permis la mise en place d'un dialogue entre les différents acteurs du territoire et une meilleure appréhension par ces différents acteurs des enjeux de gestion de l'eau sur le territoire. La nécessité de poursuivre les échanges au sein de la CLE est partagée par tous et permettra de veiller à la mise en œuvre d'une approche intégrée de la gestion de l'eau permettant de garantir sur le long terme une cohérence des efforts entrepris.

Par ailleurs, les acteurs de l'aménagement du territoire ont un rôle essentiel pour l'intégration des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement.

Ainsi, la CLE souhaite que la mise en place d'une gestion de l'eau collective et responsable soit poursuivie tout en veillant à la bonne prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Tableau 4 : Présentation du volet « Gouvernance et aménagement du territoire »

Objectif GV 1 : Assurer la mise en œuvre du SAGE	
Sous-objectif GV 1.1 : Assurer un portage du SAGE en adéquation avec sa mise en œuvre à l'échelle du bassin versant	
GV 1.1.1	Assurer le portage du SAGE à une échelle cohérente
GV 1.1.2	Assurer la mise en œuvre du SAGE
Sous-objectif GV 1.2 : Assurer un suivi technique et politique de la mise en œuvre du SAGE et de l'état des eaux	
GV 1.2.1	Assurer l'articulation de l'ensemble des démarches de gestion de l'eau du territoire
GV 1.2.2	Elaborer et partager une base de connaissances sur les ressources en eau et les milieux aquatiques associés
GV 1.2.3	Assurer le suivi et l'évaluation du SAGE
Sous-objectif GV 1.3 : Communiquer auprès des habitants, usagers et acteurs du territoire	
GV 1.3.1	Développer la communication sur le SAGE et poursuivre la sensibilisation des usagers et acteurs du territoire sur les grands enjeux de l'eau
Objectif GV2 : Assurer la prise en compte effective et systématique des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire	
Sous-objectif GV 2.1 : Faciliter l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire	

GV 2.1.1	Inscrire la protection des zones à enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme ou de planification
GV 2.1.2	Informier et accompagner les élus et aménageurs pour faciliter l'intégration des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement
GV 2.1.3	Mettre l'eau au cœur des projets de territoire
Sous-objectif GV 2.2: Garantir l'adéquation de l'aménagement du territoire avec les objectifs du SAGE	
GV 2.2.1	Renforcer et optimiser le rôle et l'avis de la CLE
GV 2.2.2	Intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme
Sous-objectif GV 2.3 : Assurer une gestion des eaux pluviales répondant aux objectifs du SAGE	
GV 2.3.1	Développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales
GV 2.3.2	Elaborer des zonages pluviaux et les intégrer dans les documents d'urbanisme
Objectif 3 : Déterminer une politique de solidarité de gestion des efforts	
Sous-objectif 3.1 : Assurer un principe de solidarité collectif pour gouverner les efforts pour l'ensemble des axes du SAGE	
GV 3.1.1	Assurer le partage et la valorisation des efforts entre chaque usage

1.3.3. Les règles

Le règlement édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs prioritaires fixés dans le PAGD. Le règlement du SAGE Bièvre Liers Valloire contient 8 règles.

Tableau 5 : Présentation du règlement du SAGE Bièvre Liers Valloire

Quantité	
Règle n°1	Répartition des volumes disponibles définis par catégorie d'utilisateurs
Règle n°2	Interdire les nouveaux prélèvements ayant un impact sur les débits des sources de Manthes et de Beaufort
Qualité	
Règle n°3	Interdire les nouveaux prélèvements destinés à un autre usage que l'alimentation en eau potable dans les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable
Règle n°4	Interdire les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif, à la ressource en eau dans les zones de sauvegarde
Règle n°5	Encadrer l'extraction des matériaux
Règle n°6	Limiter les impacts de l'infiltration des eaux usées traitées
Règle n°7	Interdire les nouveaux prélèvements autres que pour l'usage « alimentation en eau potable » dans la nappe de la Molasse
Gouvernance et aménagement du territoire	
Règle n°8	Généraliser l'infiltration à la source des eaux pluviales propres

PARTIE 2 : Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation* ».

2.1. Mention des textes qui régissent l'enquête publique relative à la procédure du SAGE

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure de révision du SAGE correspondent :

- d'une part, aux textes concernant spécifiquement la procédure d'élaboration et de révision du SAGE (articles L. 212-6, L. 212-10-II et R. 212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux textes concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

L'article L. 212-6 du code de l'environnement prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que la procédure et le déroulement de l'enquête.

Le SAGE Bièvre Liers Valloire concerne deux départements : l'Isère et la Drôme. Aussi, conformément à l'article R.212-40 du code de l'environnement relatif à l'enquête publique des SAGE, l'enquête est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision, par exception à l'article R.123-3-III.

Par ailleurs, l'article R. 212-40 du code de l'environnement précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du même code. Cet article définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R.123-8 du code.

Il ressort d'une lecture combinée des articles R. 212-40 et R. 123-8 du code de l'environnement que le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de révision du SAGE comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental et son résumé non technique, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- les avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation correspondant à la présente note ;
- les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.

L'enquête publique est conduite par le président de la commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif compétent.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées au préfet compétent. Il transmet

simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.2. Synthèse des textes régissant l'enquête publique relative à la procédure du SAGE

Articles du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique. Renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique.
L. 212-10	Le II indique, pour le cas des SAGE approuvés selon les procédures antérieures à la LEMA, qu'ils doivent être complétés par un règlement approuvé selon la procédure prévue au L212-6.
L. 123- et 2 et R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique.
L. 123-3 et R. 123-3	Ouverture et organisation de l'enquête.
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur.
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (sans objet en l'espèce)
L. 123-7 et 8	Communication des informations aux autres concernés Etats (sans objet en l'espèce)
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique.
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière.
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique.
L. 123-1, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique.
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
L. 123-14 et R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire.
L. 123-15 et R. 123-19 à 21	Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai et contenu)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique.
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation.
L. 123-18	Frais de l'enquête publique.
L. 123-19	Renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application du chapitre III.
R. 212-40	Renvoie aux articles R. 123-6 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique.
R. 212-41	Adoption du projet de SAGE par la CLE suite à l'enquête publique.
R. 212-42	Approbation du SAGE par arrêté préfectoral.
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique.
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique.

R. 123-12	Information des communes.
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public.
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur.
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur.
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur.
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur.

2.3. Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure du SAGE

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du SAGE suppose de préciser :

- d'une part, l'objet du SAGE ;
- d'autre part, les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE.

2.3.1. Rappel de l'objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

2.3.2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure du SAGE

L'enquête publique intervient après la consultation pour avis de personnes et d'organismes associés et avant l'adoption du projet par la CLE, ainsi que l'approbation définitive du SAGE par les préfets de l'Isère et de la Drôme.

Les différentes étapes de la procédure du SAGE dans laquelle s'inscrit l'enquête publique sont détaillées comme suit :

- Lors de sa réunion du 10 décembre 2018, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a arrêté un projet de SAGE en vue de sa soumission pour avis aux conseils départementaux, au conseil régional, aux chambres consulaires, aux communes, aux groupements compétents ainsi qu'au comité de bassin et au comité de gestion de poissons migrateurs. A cette occasion la CLE a également validé le rapport environnemental.
- Parallèlement, le Président de la CLE a transmis pour avis le projet de SAGE, accompagné du rapport environnemental, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en sa qualité d'autorité environnementale.
- Lors de sa réunion du 13 juin 2019, la CLE a approuvé le dossier d'enquête publique.
- Le projet de SAGE, ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'enquête publique (rapport de présentation, rapport environnemental, avis recueillis en application des articles L. 212-6, L. 122-7 et R. 436-48 du code de l'environnement, la présente notice ainsi que le bilan de la concertation), sera soumis à enquête publique.
- Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique, sera alors adopté par une délibération de la CLE, et ce conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du code de l'environnement.
- Cette délibération sera transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE (Préfet de l'Isère) qui pourra effectuer des modifications sur le projet de SAGE. Auquel cas, il doit en informer la CLE en indiquant les motifs de cette modification. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son avis. Le projet peut ne pas être modifié par le préfet. Dans ce cas, le projet de SAGE tel qu'issu de la procédure d'enquête publique et adopté par la CLE sera approuvé en l'état.

- A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté interpréfectoral conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du code de l'environnement.
- L'arrêté interpréfectoral approuvant le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et feront l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des trois départements. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma pourra être consulté.
- Le SAGE sera également transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils départementaux, du conseil régional, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée.
- Le SAGE approuvé, accompagné de la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenu à la disposition du public en préfecture de l'Isère et de la Drôme.

2.4. Identification de la décision d'approbation du SAGE et de l'autorité compétente pour prendre cette décision

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la CLE procédera à l'adoption du projet de SAGE éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés lors de l'enquête publique. Cette adoption se traduira par une délibération.

Le Préfet de l'Isère et le Préfet de la Drôme sont cependant les autorités compétentes pour prendre la décision finale d'approbation du SAGE révisé. Cette décision se traduira par un arrêté interpréfectoral. A ce titre, et conformément à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, il sera seul compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique relative à la révision du SAGE.

PARTIE 1.3 : Arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2013 modifiant le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2013182-0009 (DROME)
et n°2013162-0014 (ISERE)

modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 17 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015, et notamment sa carte 4B identifiant les territoires pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, dont le territoire de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté interpréfectoral 2003-05303 du 19 mai 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire,

VU la consultation sur le périmètre du futur SAGE de la Molasse Miocène et des alluvions de la Plaine de Valence effectuée par le courrier du 17 novembre 2011 des préfets de la Drôme et de l'Isère,

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de Rhône -Alpes,

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 23 mars 2012,

VU l'avis du conseil général de la Drôme en date du 27 février 2012,

VU les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire des 19 janvier 2012 et 15 novembre 2012,

VU les avis des communes faisant partie du périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire fixé par l'arrêté du 19 mai 2003 susvisé :

Département de la Drôme: Chateauneuf-de-Galaure, Le Grand Serre, Hauterives

Département de l'Isère: Quincieu et Tullins,

VU la demande des communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure d'intégrer le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,

VU l'avis du chef de la MISEN de l'Isère en date du 13 septembre 2012,

VU l'avis du chef de la MISEN de la Drôme en date du 26 septembre 2012,

VU le dossier envoyé au comité de bassin le 5 octobre 2012 par le préfet de la Drôme, chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE de la Molasse Miocène et des alluvions de la Plaine de Valence,

VU la délibération n°2012-58 du 5 décembre 2012 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée émettant un avis favorable au projet de périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

CONSIDERANT que le SAGE de la Molasse Miocène et des alluvions de la Plaine de Valence doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral définissant son périmètre,

CONSIDERANT que le SAGE Bièvre-Liers-Valloire est en cours d'élaboration et qu'il devra prendre en compte la protection de la nappe de la Molasse Miocène sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il est préférable dans ces conditions d'éviter une superposition des périmètres des deux SAGE, ce qui conduirait à des confusions sur les règles applicables aux territoires communs,

CONSIDERANT que la commune de Quincieu ne fait partie du bassin hydrographique du SAGE Bièvre-Liers-Valloire que pour une fraction de son territoire et que la majorité des usages et des pressions sur la ressource en eau se rattachent au bassin de la Molasse,

CONSIDERANT que les communes de Chateauneuf-de-Galaure, Hauterives et Le Grand Serre ne font partie du bassin hydrographique du SAGE Bièvre-Liers-Valloire que pour une très petite partie de leurs territoires,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de justification hydrographique pour intégrer les communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure dans le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme,

ARRESENT

Article 1

L'arrêté interpréfectoral 2003-05303 du 19 mai 2003 fixant le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire est abrogé.

Article 2

Les communes de Chateauneuf-de-Galaure, Hauterives, Le Grand Serre (Drôme) et Quincieu (Isère) sont retirées du périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire. En conséquence, le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire est arrêté conformément au plan joint. En font partie, pour tout ou partie de leur territoire, les communes de :

Département de la Drôme

Albon	Epinouze	Manthes
Andancette	Lapeyrouse-Mornay	Moras-en-Valloire
Anneyron	Laveyron	Saint-Rambert-d'Albon
Beaussemlant	Lens-Lestang	Saint-Sorlin-en-Valloire

Département de l'Isère

Agnin	Commelle	Pisieu
Anjou	Côte-Saint-André (La)	Plan
Apprieu	Eydoche	Pommier-de-Beaurepaire
Arzay	Faramans	Primarette
Balbins	Flachères	Revel-Tourdan
Beaucroissant	Forteresse (La)	Rives
Beaufort	Frette (La)	Sablons
Beaurepaire	Gillonnay	Saint-Barthélémy

Bellegarde-Poussieu	Gramp-Lemps (Le)	Saint-Didier-de-Bizonnes
Belmont	Izeaux	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
Bevenais	Jarcieu	Saint-Geoirs
Biol	Lentjol	Saint-Hilaire-de-la-Cote
Bizonnes	Longechenal	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
Bossieu	Marcilloles	Saint-Paul-d'Izeaux
Bougé-Chambalud	Marcollin	Saint-Pierre-de-Bressieux
Bressieux	Marnans	Saint-Siméon-de-Bressieux
Brézins	Moissieu-sur-Dolon	Sardieu
Brion	Mottier	Semons
Burcin	Nantoin	Sillans
Chabons	Ornacieux	Sonnay
Champier	Oyeu	Thodure
Chanas	Pact	Tullins
Chatenay	Pajay	Viriville
Colombe	Penol	

Article 3

Le Préfet de l'Isère est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme et mis en ligne sur le site www.gesteau.eafrance.fr.

Il devra également faire l'objet d'un affichage en Mairie de toutes les communes concernées.

Un extrait sera inséré par la préfecture de l'Isère dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme.

Article 6

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, le Sous-Préfet de Vienne, les Maires des communes concernées et les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de la Santé, aux Directeurs Départementaux de la Protection des Populations, à la Déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

A Grenoble, le **11 JUIN 2013**



Le Préfet de l'Isère

Richard SAMUEL

A Valence, le **01 JUL. 2013**

Le Préfet de la Drôme

Pierre-André DURAND

PARTIE 1.4 : Arrêté préfectoral du 25 mai 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre Liers Valloire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2019-05-25-001
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-29 à R212-34 ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-03116 du 24 mars 2005 portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009 – 05204 et n°09-2699 du 18 juin 2009 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012145-0028 du 24 mai 2012 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013021-0027 du 21 janvier 2013 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013182-0009 du 1^{er} juillet 2013 pour le département de la Drôme et n°2013162-0014 du 11 juin 2013 pour le département de l'Isère, modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013157-0039 du 6 juin 2013 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011167-056 du 16 juin 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014246-0015 du 3 septembre 2014 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 8 mars 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 27 novembre 2017 portant renouvellement intégral de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

VU les désignations effectuées par l'Association des Maires de l'Isère par courrier du 15 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire, est changée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1^{er} COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Marie-Thérèse LAMBERT
- M. Yannick NEUDER

Conseil départemental de la Drôme

- M. Aimé CHALEON
- Mme Patricia BOIDIN

Conseil départemental de l'Isère

- Mme Claire DEBOST
- M. Robert DURANTON

Communauté de communes de Bièvre Est

- M. Max BARBAGALLO
- M. Christophe NICOUD

Communauté de communes de Bièvre Isère

- M. Eric SAVIGNON
- Jean-Paul BERNARD
- M. Raymond ROUX

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

- M. Gérard MATHAN

Communauté de communes Entre-Bièvre-et-Rhône

- M. Philippe MIGNOT
- M. Jean-Louis GUERRY

Syndicat Isérois des Rivières-Rhône Aval

- M. Gérard BECT
- M. Joël GULLON

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- M. Roland GRAMBIN

Communauté de communes Porte de DrômeArdèche

- M. Alain DELALEUF
- M. Gérard ORIOL

Syndicat intercommunal des eaux de Beaurepaire

- M. Bruno DANNONAY

Syndicat Mixte des Eaux Dolon Varèze

- Mme Claude NICAISE

Syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon

- M. Jean CESA

Syndicat intercommunal eau potable Valloire Galaure

- M. Jean PIN

Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux et d'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et Environs

- M. Stéphane SPITTERS

2^e COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Association Départementale des Irrigants de l'Isère
Association Drômoise d'Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuelle (ADARII)
Chambre d'Agriculture de la Drôme
Chambre d'Agriculture de l'Isère
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère
Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère
Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Isère
Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Drôme
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
Syndicat de défense des étangs du dauphinois
Syndicat des Pisciculteurs du Sud Est

3^e COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, chef de la MISEN ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, chef de la MISEN ou son représentant,
Le Délégué Territorial Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Le Délégué régional de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

MEMBRE ASSOCIÉ :

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence ou son représentant.

ARTICLE 2 : La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts ou services en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour la durée du mandat restant à accompli, soit jusqu'au 26 novembre 2023 (six ans à compter de la date de l'arrêté n°38-2017-11-27-015 du 27 novembre 2017 portant renouvellement intégral de la composition de la Commission Locale de l'Eau).

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le sous-préfet de Vienne.

Grenoble, le 25 MAI 2019

Le préfet,



Lionel BEFFRE

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux, auprès du sous-préfet de Vienne (16 Boulevard Eugène Arnaud – BP116 – 38209 VIENNE Cedex)
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).
- un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE)
- un télérecours, via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

PARTIE 1.5 : Informations relatives à la procédure de concertation préalable du public

En application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette procédure a été introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

S'agissant du SAGE Bièvre Liers Valloire, au regard du stade d'avancement et de la concertation mise en place par la Commission Locale de l'Eau (CLE) tout au long de son élaboration, il a été décidé de procéder à la publication d'une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable.

En vertu de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, le public disposait d'un délai de 4 mois, à compter de la publication électronique de la déclaration d'intention, pour faire usage de son droit d'initiative, selon les modalités définis à l'article L. 121-19 du code de l'environnement.

Ainsi, la déclaration d'intention relative à la procédure de concertation préalable du public pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire a été publiée, du 25 septembre 2018 au 25 janvier 2019, sur le site internet des services de l'Etat en Isère et sur le site internet de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire. De plus, une mise en ligne de l'information a été faite sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme et un affichage a été réalisé en Préfecture de l'Isère et à la DDT de l'Isère.

➤ **Le public n'ayant pas fait usage de son droit d'initiative, aucune concertation préalable au titre de l'article L. 121-16 du code de l'environnement n'a été organisée (cf. courrier ci-après). Cependant, la concertation mise en place par la CLE tout au long de l'élaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire, sans correspondre à la concertation préalable fixée dans les textes, répond dans les faits à l'objectif d'associer plus largement les acteurs locaux à l'élaboration du SAGE.**

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

Affaire suivie par :
Hélène MARQUIS
Tél : 04 56 59 42 16
Courriel : helene.marquis@isere.gouv.fr
Références :LET_CLE_CB_droitdinitiative

Grenoble, le 03 juin 2019

La chef du Service Environnement
à

Monsieur le Président
Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bièvre Liers Valloire
SIRRA
28 rue Français
38270 BEAUREPAIRE

Objet : Résultat de la concertation préalable concernant le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que suite à la publication de votre Déclaration d'Intention sur le site de l'État à partir du 25 septembre 2018, et à l'affichage qui a été réalisé, il n'y a eu aucune observation formulée par le public.

En effet, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, la CLE a fait le choix de ne pas organiser directement de concertation préalable et a donc publié une déclaration d'intention le 25 septembre 2018. La déclaration d'intention ne prévoyait aucune modalité de concertation préalable. Le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative dans le délai de quatre mois prévu par la réglementation.

Aussi je vous invite à poursuivre l'élaboration du SAGE, la prochaine étape importante étant l'enquête publique qui sera organisée prochainement par mon service.

La chef du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service

Clementine BLIGNY

Hélène MARQUIS